



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jacheres

Question écrite n° 10040

## Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives réactions qu'engendre, dans les milieux agricoles, l'entrée en vigueur des circulaires DEPSE-SDSA 93-7028 et DPE-SPM 93-4027. La parution de ces documents apparaît en effet, aux yeux des nombreux agriculteurs qui m'ont saisi, comme particulièrement tardive par rapport à la date de leur application : la campagne 93-94. Or, les choix stratégiques en matière d'utilisation des terres mises en jachère ont été effectués par les agriculteurs depuis déjà un certain temps. Il paraît donc difficile pour eux de les remettre à présent totalement en cause afin de se conformer aux nouvelles règles édictées par ces circulaires. De plus ces nouvelles dispositions risquent apparemment de créer une grave discrimination entre les agriculteurs ayant des terres situées à cheval sur deux départements et ceux implantés sur un seul. En effet alors que les premiers ont l'obligation de répartir équitablement la surface de terre mise en jachère entre les deux départements, les seconds continueront de déterminer totalement librement l'implantation des jachères. Cette obligation risque ainsi d'imposer aux agriculteurs implantés sur deux départements de geler des terres très productives afin de respecter cette équité géographique. Enfin si l'interdiction de la jachère nue a pour but d'éviter l'image désastreuse que peut avoir une terre non cultivée, elle soumet les agriculteurs, déjà fortement éprouvés par les dernières réformes, à une nouvelle charge financière sans contrepartie. De plus son application à la campagne 93-94 paraît difficilement envisageable, compte tenu du délai restreint accordé pour sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels dysfonctionnements ne pénalisent notre agriculture.

## Texte de la réponse

Il est possible actuellement, pour le gel rotationnel comme pour le gel fixe, lorsque les terres sont exploitées dans des régions de rendements différents limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation que l'agriculteur localise ses parcelles gelées là où il le souhaite. L'obligation de gel est alors calculée selon une formule qui tient compte des rendements de référence des régions dans lesquelles il demande une aide. Le gel ainsi exprimé en tonnes est ensuite traduit en hectares en fonction des rendements de la région dans laquelle l'agriculteur souhaite localiser son gel. Il est à souligner que ces dispositions ont été prises en vue de faciliter la conduite des cultures, et non de façon à éviter le gel de telle ou telle parcelle supposée plus productive. En effet, la mise en place de la nouvelle politique agricole commune a notamment été réalisée dans l'optique d'une maîtrise de la production supposant l'obligation du gel de terres. Le gel rotationnel exige ainsi que chacune des parties de l'exploitation soit successivement mise hors production au cours d'un cycle de six ans.

L'indemnisation du gel des terres a été sensiblement améliorée cette année : cette compensation a été portée de 45 ecus à un montant de 57 ecus, multiplié par le rendement moyen en céréales calculé par le plan de régionalisation. C'est pourquoi il ne semble pas abusif de souhaiter la présence d'un couvert sur les parcelles retirées de la production. Ce souci ne tient pas à l'aspect visuel d'une terre non productive. Il s'agit plutôt d'éviter les phénomènes d'érosion et de lessivage notamment des nitrates, susceptibles de nuire au sol lui-même et à l'environnement d'une façon plus générale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10040

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 180

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1521